

La convocation du conseil municipal : l'essentiel en 10 questions

I. QUELLE EST L'AUTORITE COMPETENTE POUR CONVOQUER LE CONSEIL MUNICIPAL ?

A/ Le maire autorité compétente par principe

Selon l'[article L. 2121-9 du CGCT](#), « Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile ». L'[article L. 2121-10](#) du même code ajoute d'ailleurs que : « Toute convocation est faite par le maire ».

Toutefois, outre le premier conseil municipal du mandat (installation des nouveaux élus) qui est convoqué par le maire sortant encore en exercice ([article L. 2122-15 du CGCT](#) et [circulaire du 4 mars 2026 relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants](#), paragraphe 2.3.2.1 en page 25), plusieurs situations dérogoires peuvent apparaître en cours de mandat.



B/ Le cas de la suppléance

Sous le régime de la suppléance ([article L. 2122-17 du CGCT](#)), il appartient au premier adjoint de convoquer le conseil municipal : « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ». Pour illustration, le maire dont la démission a été acceptée est incompétent pour procéder à la convocation du conseil municipal en vue de l'élection du nouveau maire ([CE, 23 juin 1993, n° 141488](#) ; [CE, 18 janvier 2013, n° 360808](#)).

La convocation du conseil municipal constitue un acte juridique formel strictement encadré par le CGCT quant à ses délais, sa forme et son contenu.

Le non-respect de ces règles est susceptible d'entacher d'irrégularité les délibérations adoptées et d'en justifier l'annulation par le juge administratif.

C/ La convocation sur demande motivée

Selon le deuxième alinéa de l'article L. 2121-9 du CGCT, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal « dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants ». Dans ces cas précis, le maire se trouve donc en situation de compétence liée et doit impérativement convoquer le conseil municipal conformément à la demande qui lui est exposée. A noter qu'en cas d'urgence, le Préfet peut abréger ce délai.

D/ Pour plus de précisions

Le circulaire du 4 mars 2026 consacre un long paragraphe à l'autorité compétente pour convoquer le conseil municipal en fonction des diverses situations rencontrées en cours de mandat (annulation de l'élection, démission, délégation spéciale, etc. - Cf. 2.3.3 en page 27 avec un tableau récapitulatif en page 29).

II. SELON QUELLES MODALITES LA CONVOCATION EST-ELLE ADRESSEE AUX ELUS ?

La convocation prend la forme d'un écrit, étant précisé qu'une convocation formulée oralement lors de la séance précédente du conseil constitue une cause de nullité (CE, 24 mars 1909, Elections de Soudorgues). Elle doit être adressée personnellement à tous les conseillers municipaux en exercice.

Concernant les modalités pratiques de son envoi, l'article L. 2121-10 du CGCT prévoit que la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (cf. [réponse ministérielle à QE n° 17644 publiée dans le JO Sénat du 10 décembre 2020, page 5887](#)). Aucun texte ni aucun principe général n'exige que la convocation soit adressée par LRAR quand elle est envoyée par écrit ([CE, 26 octobre 1988, n° 91940](#)). Rien ne semble s'opposer à ce qu'un conseiller municipal demande à ce que les convocations lui soient adressées à la mairie.

III. A QUI LA CONVOCATION DOIT-ELLE ETRE ADRESSEE ?**A/ Une convocation adressée à tous les conseillers élus**

La convocation est adressée à tout conseiller proclamé élu et qui n'a pas perdu cette qualité. Cela implique qu'elle « doit (...) être adressée à celui qui est empêché par un cas de force majeure, à celui dont l'élection est contestée mais dont l'annulation n'est pas effective, à celui qui devrait être déclaré démissionnaire d'office mais qui ne l'a pas encore été ou encore à celui dont la démission n'a pas encore été reçue par le maire (CE, 27 février 1959, Elections d'Armentières et CE, 8 décembre 1961, Elections de Rurange-les-Thionville). Un conseiller municipal dont l'élection est contestée peut en effet siéger au conseil municipal et participer à toutes les délibérations tant que l'annulation de son élection n'est pas devenue définitive ([article L. 250 du code électoral](#)) » (paragraphe 2.3.5 de la circulaire du 4 mars 2026, page 30).

**B/ Les conséquences d'un refus du maire de convoquer un ou plusieurs élus**

Selon la [CAA de Nancy \(arrêt n° 03NC00190 du 2 février 2006\)](#) : « (...) il ne résulte d'aucune autre disposition législative que le pouvoir de police de l'assemblée dont il dispose en vertu de l'article L.2121-16 du code général des collectivités territoriales pour faire respecter la sérénité des débats l'autoriserait, à titre préventif, à écarter un des membres du conseil municipal en refusant de lui adresser une convocation ; que le refus du maire de convoquer un membre du conseil municipal aux réunions constituées, quel que soit le motif allégué, une atteinte au droit individuel dont dispose chaque conseiller municipal de participer aux réunions du conseil municipal dont il est membre ; que la violation de ce droit entache d'illégalité l'ensemble des délibérations auxquelles le conseiller municipal évincé n'a pas pu prendre part ».

C/ Vacance de siège et suivants de liste

En cas de vacance d'un siège de conseiller municipal, le suivant de liste doit être automatiquement convoqué. Selon la circulaire du 4 mars 2026 précitée (paragraphe 1.6.1 en page 15) « *En cas de vacance d'un siège de conseiller municipal, il est procédé à l'appel du suivant de liste. Il n'y a pas d'application de la parité au moment de l'appel au suivant de liste. Ainsi, le remplaçant n'a pas à être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant* ».



En pratique, la vacance confère immédiatement la qualité de conseiller municipal au suivant de liste dont le mandat débute dès la vacance du siège. Il paraît en tout état de cause indispensable de convoquer le suivant de liste par tout moyen, sachant que l'absence de convocation de certains conseillers municipaux à une séance du conseil municipal est susceptible d'affecter la régularité des délibérations du conseil municipal. Cette règle s'applique aussi bien dans les communes de moins de 1 000 habitants ([article L. 258 du code électoral](#)) que dans celles de 1 000 habitants et plus ([article L. 270](#) du même code – Pour des illustrations jurisprudentielles, voir notamment [CE, 16 janvier 1998, n° 188892](#) et [CE, 12 février 2003, n° 249422](#)).

D/ Quid des conseillers supplémentaires ?

Les conseillers supplémentaires mentionnés à l'[article L. 260 du code électoral](#) ne sont pas convoqués au conseil municipal. Ils ne sont pas conseillers municipaux et n'auront vocation à le devenir qu'en cas de démission et d'appel aux suivants de liste. La convocation d'une personne qui n'a pas été élue conseiller municipal est de nature à rendre la convocation irrégulière et entache d'illégalité la ou les délibérations adoptées au cours de la séance (voir [CE 25 novembre 2020, n° 442573](#) : « (...) la proclamation de l'élection d'un candidat supplémentaire (...) ne peut qu'être annulée par le juge de l'élection »).

IV. QUEL EST LE CONTENU DE LA CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL ?

La convocation en séance adressée aux élus du conseil municipal doit impérativement mentionner les éléments suivants :

- la date de réunion prévue (le jour, le mois et l'année) ;
- l'heure précise à laquelle la réunion débutera ;
- le lieu de réunion (sauf cas particuliers, en mairie selon le quatrième alinéa de l'[article L. 2121-7 du CGCT](#) : « *Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune* »).



De surcroît, selon l'article L. 2121-10 du CGCT, la convocation doit indiquer « *les questions portées à l'ordre du jour* ». Il s'agit des différents points qui feront l'objet d'une discussion et d'un vote de l'assemblée délibérante. **Pour plus de précisions sur ce point, une fiche pratique éditée par l'AMF 83 en février 2025 aborde en détail « L'ordre du jour du conseil municipal ».**

V. UNE NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE SUR LES AFFAIRES SOUMISES À DÉLIBÉRATION DOIT-ELLE ÊTRE JOINTE À LA CONVOCATION ?**A/ Communes de 3 500 habitants et plus**

Conformément à l'[article L. 2121-12 du CGCT](#) : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur* ».

Sur un plan pratique, la note de synthèse doit être jointe à la convocation, « *celle-ci étant portable et non pas quérable* » ([réponse ministérielle à QE n° 77703 publiée au JOAN le 29 juin 2010, page 7347](#)).

Formalité substantielle

L'envoi d'une note explicative de synthèse constitue une formalité substantielle ([réponse ministérielle à QE n° 16257 publiée dans le JO Sénat du 7 juillet 2016, page 3079](#)).

Par conséquent, « le défaut d'envoi de la note explicative de synthèse avec les convocations, ou son insuffisance, est susceptible d'entacher d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux membres du conseil, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat ([CE, 14 novembre 2012, Commune de Mandelieu-la-Napoule, n° 342327](#)).

Selon le Conseil d'État, il appartient « à la commune, seule en mesure de le faire, de prouver par tous moyens qu'elle a bien respecté la procédure prévue par la loi ([CE, 5 juillet 2013, commune d'Ozoir-la-Ferrière, n° 354423](#)). En effet, demander au requérant, qu'il soit un administré ou un membre de l'assemblée délibérante, qu'il prouve sa contestation reviendrait à exiger de lui des éléments d'une preuve négative ».

Aussi, une [réponse ministérielle à QE n° 08472 publiée dans le JO Sénat du 25 avril 2024, page 1786](#), rappelle que : « Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions. Lorsque la délibération concerne une convention de délégation de service public, tout conseiller municipal doit être mis à même, par une information appropriée, quinze jours au moins avant la délibération, de consulter le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces, notamment les rapports du maire et de la commission de délégation de service public, sans que le maire ne soit tenu de notifier ces mêmes pièces à chacun des membres du conseil municipal. » ([Conseil d'État, 13 octobre 2023, Collectif alétois gestion publique de l'eau actions sur le Limouxin et le Saint-Hilairois, n° 464955](#)) ».

B/ Communes de moins de 3 500 habitants

Dans ces communes, « il apparaît nécessaire de concilier le droit à l'information des élus et les capacités matérielles desdites communes ». Ainsi, « seuls les projets de délibération portant sur une installation classée pour la protection de l'environnement font l'objet d'une note de synthèse » (voir le dernier alinéa de l'article L. 2121-12 du CGCT et l'[article L. 511-1 du code de l'environnement](#)). « En revanche, pour les autres affaires portées à l'ordre du jour du conseil municipal, le législateur n'impose aucune règle particulière à la convocation, si ce n'est la mention de l'ordre du jour. Pour autant, le juge considère que les élus doivent disposer des informations nécessaires afin de leur permettre de se prononcer en connaissance de cause ([CAA Lyon, 21 février 2013, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Le Signal », n°12LY01517](#)). Les élus doivent pouvoir consulter les pièces utiles pour se prononcer ([CE, 23 avril 1997, Ville de Caen c/ Paysant, n°151852](#)) ».

C/ Rappel : le droit à l'information des élus

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération » ([article L. 2121-13 du CGCT](#)). Aussi, « En matière de « justification du bien fondé » des délibérations, le juge administratif a eu l'occasion de préciser (...) qu'il était loisible aux intéressés de solliciter des précisions ou explications conformément aux dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT qui confèrent un droit à l'information aux conseillers municipaux sur toutes les affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ([CE, 31 décembre 2019, n° 421780](#)) » (cf. [réponse ministérielle à QE n° 17226 publiée dans le JO Sénat du 8 octobre 2020, page 4594](#)).



VI. A QUELLE FREQUENCE LE CONSEIL MUNICIPAL DOIT-IL ETRE CONVOQUE ?

A/ Une réunion trimestrielle

Selon l'article L. 2121-7 du CGCT, « *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre* ». Il s'agit des trimestres de l'année civile et non de trimestres qui seraient calculés de date à date. Ainsi les trimestres se composent comme suit :

- 1^{er} trimestre – Janvier / Février / Mars ;
- 2^e trimestre – Avril / Mai / Juin ;
- 3^e trimestre – Juillet / Août / Septembre
- 4^e trimestre – Octobre / Novembre / Décembre.

Exemple

Si une réunion du conseil municipal a eu lieu le 15 avril 2026, la prochaine pourra avoir lieu au plus tard le 30 septembre 2026. Il n'est pas imposé d'en organiser une avant, dès lors que la notion de trimestre est respectée.



B/ Le maire peut-il décider de réunir le conseil municipal chaque mois ?

Oui. A cet égard, l'article L. 2121-9 du CGCT indique : « *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile* ».

C/ Un manquement à l'obligation de réunion trimestrielle peut-il être sanctionné ?

Une réponse ministérielle relativement ancienne ([n° 09349 publiée dans le JO Sénat du 31 mars 1988, page 442](#)) indique que si les textes imposent que les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre, cette obligation n'est pas assortie d'une sanction précise. « *Le maire est donc tenu de convoquer le conseil municipal au minimum quatre fois par an, une séance devant être tenue dans le courant de chacun des trimestres* ». Le ministre interrogé ajoute que l'hypothèse d' « *infliger des sanctions au maire qui (...) ajourne la convocation pour un trimestre (...) ne paraît pas se justifier* ».

VII. DANS QUELLES CONDITIONS DE DELAI LA CONVOCAION EST-ELLE ADRESSEE AUX ELUS MUNICIPAUX ?

A/ Des règles différentes selon la strate de population de la commune

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion ([article L. 2121-11 du CGCT](#)). Dans celles de 3 500 habitants et plus, le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (article L. 2121-12).

Illustration

Dans une commune de moins de 3 500 habitants si le conseil municipal a lieu le 25 septembre, les convocations devront être envoyées au plus tard le 21 septembre.

B/ Le respect des délais légaux est impératif

La méconnaissance de ces règles est de nature à entacher d'illégalité les délibérations prises par le conseil municipal ([CE, 9 mars 2007, n° 290687](#)).

C/ Un délai franc

« *Pour que le délai soit franc, celui-ci ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et expire le lendemain du jour où le délai de trois ou cinq jours est échu. Selon la jurisprudence du Conseil d'État (13 octobre 1993 d'André, n° 141677), l'article 642 du code de procédure civile disposant que « le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant » ne s'applique pas au délai de convocation du conseil municipal* » ([réponse ministérielle à QE n° 00343 publiée dans le JO Sénat du 14 février 2013, page 522](#)).

Le ministre interrogé ajoute que selon la haute juridiction administrative, « *le délai est respecté alors même qu'un samedi, un dimanche et un jour férié étaient compris dans la période qui s'est écoulée entre l'envoi de la convocation aux membres du conseil municipal et la séance tenue par cette assemblée. Selon ce même principe, il doit être considéré que lorsque le délai franc, c'est-à-dire trois ou cinq jours, comporte un jour férié, ce délai n'est pas prorogé d'un jour. Le jour férié n'est donc pas pris en compte dans la computation du délai* ».

VIII. LE DELAI DE CONVOCATION PEUT-IL ETRE ABREGE ?

A/ Fondements juridiques

Cette possibilité, qui s'applique à toutes les communes quelle que soit leur strate de population, est prévue par les articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT dans les termes suivants : « *En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure* » (voir la circulaire du 4 mars 2026, (paragraphe 2.3.2.3 en pages 26 et 27).

B/ En pratique

Des motifs précis doivent être allégués pour justifier, dans chaque cas particulier, le raccourcissement du délai normal de convocation (CE, 9 octobre 1963, Commune de Calvi). Il ne suffit pas d'invoquer, par exemple, la nécessité dans laquelle se trouvaient deux conseillers de se déplacer le lendemain du jour de convocation (CE, 31 décembre 1976, Elections de Sampolo, n° 01912) ou la vive émotion suscitée dans la commune par la démission du maire. En revanche, le recours à la procédure d'urgence est justifié lorsque le délai abrégé est motivé par la proximité d'élections (CE, 20 mai 1994, Elections de Capesterre-Marie-Galante, n° 147556) ».

C/ Convocation suite à la démission d'un élu et caractère d'urgence

La doctrine ministérielle a eu l'occasion de préciser que la situation d'urgence peut renvoyer à l'hypothèse où la démission d'un conseiller municipal interviendrait après que la convocation lui a été adressée. Dans ce cas, « *une nouvelle convocation devra être adressée au suivant de liste. Son remplacement consécutif à une démission pourrait dans le cas d'espèce être assimilé à un cas d'urgence pouvant justifier la convocation du remplaçant dans le délai réduit d'un jour franc prévu à l'article L. 2121-12 du CGCT. Il n'existe toutefois aucune jurisprudence sur un tel cas de figure (...)* » ([réponse ministérielle à QE n° 11212 publiée dans le JO Sénat du 11 septembre 2014, page 2077](#)).

En effet, si à la suite de l'envoi des convocations dans les délais impartis un nouvel élu devient conseiller municipal par l'effet d'une démission ou d'un décès, le juge administratif considère que l'envoi de la convocation à ce seul nouvel élu en dehors du délai légal n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la séance du conseil municipal ([CE, 25 juillet 1986 n° 67767](#) - en l'espèce la convocation avait été adressée le 3 janvier soit moins de trois jours francs avant la séance du 6 janvier à un élu devenu conseiller municipal le 2 janvier).

IX. L'HEURE ET L'ORDRE DU JOUR PEUVENT-ILS ETRE MODIFIES APRES L'ENVOI DE LA CONVOCATION ?

En principe non. L'heure mentionnée dans la convocation doit impérativement être respectée. Même dans le cas où il n'est question de retarder le conseil municipal que d'une heure, le juge administratif, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation souverain, procède à une analyse au cas par cas de chaque situation.

A/ Modification de l'heure : illustrations jurisprudentielles

Le recul de l'heure de la séance de 19h30 à 20h30 « *ne peut être regardé comme constituant une convocation nouvelle à la suite de laquelle un nouveau délai de trois jours francs aurait dû être respecté (...)* ; que d'ailleurs, tous les conseillers municipaux étaient présents à la séance, à l'exception d'un seul d'entre eux qui a attesté que de toute manière des motifs d'ordre professionnel l'auraient, ce jour-là, empêché de se rendre à la séance et que le report de l'heure et de la réunion n'a eu aucune influence sur son absence ». En l'espèce, « *le report de l'heure de l'ouverture de la séance a été motivé par une demande des conseillers municipaux exerçant la profession d'agriculteur qui estimaient que l'heure initialement prévue les auraient obligés à interrompre prématurément leurs travaux (...)* » ([CE, 6 janvier 1967, n° 68737](#)).



A contrario, il a été jugé que dès l'instant où le maire entend « *modifier (...) l'horaire de la séance du conseil municipal* » il est tenu d'« *adresser de nouvelles convocations aux conseillers municipaux dans les formes et les délais prescrits (...)*. A défaut, une telle irrégularité « *qui a d'ailleurs constitué une manœuvre destinée à écarter de la séance (...) certains conseillers municipaux (...) présente un caractère substantiel et entache (...) de nullité l'ensemble des délibérations adoptées lors de ladite séance* » ([CE, 20 avril 1988, n° 72675](#)).

Conseil

Par précaution, toute modification de l'horaire d'une réunion du conseil municipal doit respecter les conditions de délai et de forme prescrites par les textes, même en cas d'accord des conseillers présents. Une nouvelle convocation est donc préconisée.

B/ Ajout d'un point à l'ordre du jour

Concernant la modification de l'ordre du jour après l'envoi de la convocation (ajout d'un ou plusieurs points), elle n'est envisageable que si le délai franc de trois jours ou cinq jours peut encore être respecté par le maire.

Selon la cour administrative d'appel de Marseille ([arrêt n° 96MA01460 du 24 février 1998](#)), il résulte des dispositions de l'article L. 2121-10 du CGCT que « *la mention de l'ordre du jour sur les convocations adressées par le maire aux conseillers municipaux revêt un caractère obligatoire* ». En conséquence, les délibérations portant « *sur des questions qui n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour* » ont été adoptées selon « *une procédure irrégulière* » justifiant ainsi leur annulation. Dans le même sens, l'ajout d'une affaire, en début de séance, à l'ordre du jour initial adressé aux conseillers avec la convocation, sans qu'aucune information n'ait été communiquée aux conseillers sur ce point avant l'ouverture des travaux du conseil, méconnaît les dispositions législatives relatives à l'information préalable des conseillers municipaux et est de nature à entacher d'illégalité la délibération prise dans de telles conditions ([CAA Marseille, 27 novembre 2008, n° 07MA00067](#) – voir également la [réponse ministérielle à QE n° 58236 publiée au JOAN le 1er décembre 2009, page 11474](#)).

X. LA CONVOCATION DOIT-ELLE FAIRE L'OBJET D'UNE MESURE DE PUBLICITE ?

Selon l'article L. 2121-10 du CGCT, la convocation « *est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée* ». En pratique, l'affichage des convocations a lieu à la porte de la mairie ([article R. 2121-7 du CGCT](#)). Alors que le code des communes était encore en vigueur, le juge administratif avait considéré que « *(...) les mesures de publicité prévues pour la convocation du conseil municipal (...) ne sont pas prescrites à peine de nullité des délibérations ; que, par suite, en admettant même qu'elles n'aient pas été effectuées, leur omission n'entache pas d'irrégularité la délibération contestée* » ([CE, 26 octobre 1994, n° 121717](#)).

A savoir

La « *convocation à une séance d'un conseil municipal, qui ne constitue pas une décision faisant grief, n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir* » ([CE, 9 septembre 1998, n° 121209](#)).

Sources : - [Légifrance](#) - code général des collectivités territoriales ; code électoral ; code de l'environnement ; circulaires et instructions ; arrêts des cours administratives d'appel et du conseil d'État ; textes consolidés ;
- Site Internet du [Sénat](#) – [Recherche de questions](#) ;
- Site Internet de l'[Assemblée Nationale](#) – [Recherche avancée des questions](#) ;
- Site Internet [Haute-Garonne Ingénierie \(Agence Technique Départementale\)](#) - [Quelles sont les règles de convocation de l'assemblée délibérante ?](#) (Conseil en diagonale n°12, Date : 1er mars 2020) ;
- Site Internet [Les Éditions La Vie Communale](#) – Convocation : initiative, règles de forme (Source : [Commentaire, Revue : Vie Communale, Dernière mise à jour : 24/02/2026](#)) / Convocation : modalités de l'envoi, effets juridiques (Source : [Commentaire, Revue : Vie Communale, Dernière mise à jour : 04/01/2026](#)) - [Articles - Maire, élus, conseil - Conseil municipal - Fonctionnement du conseil - Préparation du conseil – Convocations](#)

Rédaction : Ludwig AUDOIN, juriste